

Loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021
portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.*

*JONC du 9 décembre 2021
Page 18707*

Textes d'application :

Délibération n° 201 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

*JONC du 31 décembre 2021
Page 21074*

Article 1^{er}

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

1° aux fonctionnaires ne justifiant pas d'au moins cinq ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

2° aux fonctionnaires remplissant la double condition fixée par l'article Lp 232-5-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires titulaires et leur employeur peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions par rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

L'autorité de nomination prononce la radiation des cadres du fonctionnaire.

Le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Article 3

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant net de l'indemnité de rupture conventionnelle qui sera perçue par le fonctionnaire.

Article 4

Durant la procédure de la rupture conventionnelle, le fonctionnaire qui le souhaite, peut se faire assister par un agent employé par la même collectivité.

Le conseiller de l'agent est tenu par une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Article 5

Dans les six années suivant la rupture conventionnelle, le fonctionnaire qui est recruté, sous quelque statut que ce soit, par un employeur public ou un organisme chargé d'exercer une mission de service public est tenu de rembourser à son dernier employeur les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Le remboursement doit s'effectuer dans les deux ans qui suivent le recrutement.

Article 6

L'indemnité de rupture conventionnelle est exclue de l'assiette des cotisations sociales.

Article 7

L'indemnité de rupture conventionnelle est assujettie à la contribution calédonienne de solidarité instituée par la loi du pays n° 2014-20 du 21 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Article 8

L'indemnité de rupture conventionnelle est assujettie à une contribution spéciale de solidarité affectée à la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie.

Cette contribution est :

- 1° assise sur le montant brut de l'indemnité de rupture conventionnelle.
- 2° soumise à une retenue à la charge du fonctionnaire et une participation à la charge de l'employeur.
- 3° prélevée par l'employeur puis versée à la caisse locale des retraites de Nouvelle-Calédonie.

Article 9

L'article Lp. 140-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« 10° La contribution spéciale de solidarité prévue par la loi du pays n° XX du JJ/MM/AAAA portant création du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique. ».

Article 10

L'article Lp 96 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« III. L'indemnité nette perçue par un fonctionnaire au titre du dispositif de rupture conventionnelle prévue par la loi n° XX du JJ/MM/AAAA portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, est imposable pour la fraction qui excède :

1° deux fois le montant de la rémunération annuelle nette perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant sa radiation des cadres ;

2° 50 % du montant des indemnités si ce seuil est supérieur à celui prévue par le 1°, dans la limite de 25 000 000 XPF. ».

Article 11

L'article 105 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie est complété par l'alinéa suivant :

« 5°) - de l'accord mutuel entre l'agent et son employeur dans le cadre du dispositif de rupture conventionnelle. »

Article 12

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie détermine les modalités d'application de la présente loi du pays notamment le taux d'imposition de la contribution spéciale de solidarité et le montant minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.